

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

----

-----  
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE  
BUREAU 2D

PARIS, le 7 Août 1989

-----  
SERVICE DES STATISTIQUES, DES ETUDES  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
BUREAU ST2  
-----

1, place Fontenoy 75700 PARIS  
Tél. 40.56.60.00

CIRCULAIRE N° 89/11 du 7 août 1989

-----

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
DE REGIONS  
Directions Régionales des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
(pour exécution)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
DE DEPARTEMENTS  
Directions Départementales des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
(pour information)

-----

OBJET : Statistique en matière de toxicomanie.

REF. : Circulaires n° 87/4 du 24 août 1987 et n° 88/11 du 24 août 1988.

Depuis 1987, une enquête, dont l'objectif est une meilleure connaissance quantitative et qualitative de la population des toxicomanes ayant recours au système de soins et d'accueil spécialisé ou non, est effectuée à l'initiative de la Direction Générale de la Santé (DGS). Elle est confiée, pour la gestion et les traitements régionaux, aux statisticiens régionaux, et pour l'exploitation nationale au Service des Statistiques, des Etudes et des Systèmes d'Information (SESI).

.../...

L'enquête a pour but :

- d'une part, de comptabiliser les toxicomanes qui se sont adressés aux établissements spécialisés durant l'année 1989,
- d'autre part, de compter les toxicomanes ayant eu recours au système de soins et d'accueil, qu'il soit spécialisé ou non, durant le mois de novembre 1989 et d'étudier certaines caractéristiques de cette population : données socio-démographiques, origine et nature de la demande, nature de la prise en charge, pathologies associées en cours, substances consommées, prises en charge précédentes pour les toxicomanes traités dans les établissements spécialisés.

Trois grands groupes d'établissements ont été constitués :

- les établissements spécialisés en toxicomanie,
- les établissements d'hospitalisation publics ou faisant fonction de publics,
- les autres établissements, sanitaires ou sociaux, susceptibles de recevoir des toxicomanes.

La liste des catégories d'établissements définissant précisément ces trois groupes est dressée dans l'annexe technique à cette circulaire. Un questionnaire est élaboré pour chacun de ces trois groupes.

Pour mieux cerner la population des toxicomanes, notamment dans les établissements non spécialisés, une définition rigoureuse du toxicomane a été retenue : "sera considérée comme toxicomane toute personne dont la consommation de produits licites détournés de leur usage normal ou de produits illicites a été prolongée et régulière au cours des derniers mois. Ainsi une personne qui a été hospitalisée à la suite d'une tentative de suicide ne sera considérée comme toxicomane que si elle fait un usage prolongé et régulier de substance. Tout usager occasionnel et ponctuel est exclu du champ de l'enquête".

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) relatives à l'organisation du droit d'accès au fichier résultant de cette enquête, une lettre sera transmise, par l'intermédiaire des échelons statistiques régionaux des DRASS, aux chefs des établissements soumis à l'enquête afin que les patients concernés soient informés localement du caractère obligatoire de l'enquête, du destinataire des données et des conditions d'exercice de leur droit d'accès. Elle sera accompagnée de trois exemplaires d'une affiche préparée à cet effet par le SESI. Cette lettre aux chefs d'établissement et cette affiche sont jointes à la présente circulaire.

Le SESI adressera le 20 août 1989 tous les documents nécessaires au lancement de l'enquête (listes d'établissements à enquêter, étiquettes, questionnaires pré-imprimés, lettres aux chefs d'établissement et affiches) aux statisticiens régionaux.

Il est important que les documents parviennent aux établissements avant le 15 octobre au plus tard afin que ces derniers puissent mettre en place l'organisation susceptible d'assurer correctement la collecte des données.

Cette enquête est un outil important pour les acteurs régionaux et départementaux qui luttent contre les toxicomanies. C'est pourquoi il est nécessaire que les échelons statistiques régionaux associent, tant pour la gestion de l'enquête que pour son analyse, les médecins chargés de la toxicomanie dans les DRASS et les DDASS.

En cas de difficultés rencontrées lors de la mise en place de cette enquête, vous pouvez vous adresser au SESI - Bureau ST2 - E. BELLARD,  
Tél. : 40.56.54.56

*Le Chef du Service des Statistiques,  
des Études et des Systèmes d'Information,*

  
Jean-Marie RUCH

*chargée des fonctions de Chef de Service,  
adjoint au Directeur Général de la Santé,*

  
Marie-Thérèse PIERRE

# ANNEXE TECHNIQUE A LA CIRCULAIRE N° 89/11 DU 7 août 1989

-----

## LE CHAMP DE L'ENQUETE

---

Trois grands groupes d'établissements sont enquêtés par un questionnaire distinct (A, B et C).

### A - LES CENTRES SPECIALISES EN TOXICOMANIE (QUESTIONNAIRES BLEUS) :

Ils sont sélectionnés par les codes catégorie suivants :

- 157. Centre de post-cure ou foyer de post-cure (ayant une discipline d'équipement 195 - lutte contre les toxicomanies.
- 160. Centre de traitement pour toxicomanes.
- 214. Centre d'hébergement et de réadaptation sociale (avec une fonction : 916 - Hébergement et réadaptation sociale et une catégorie de clientèle : 814 - Toxicomanes).
- 419. Centre d'accueil pour toxicomanes et leur famille.

#### Attention :

- . Les centres de traitement pour toxicomanes sont à enquêter avec un questionnaire bleu et ne doivent pas figurer sur le questionnaire rouge de l'entité juridique dont ils dépendent.
- . Les "antennes toxicomanies" des SMPR sont désormais à exclure du champ de l'enquête. Elles font l'objet d'une enquête spécifique menée par l'INSERM.

### B - LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS OU FAISANT FONCTION DE PUBLICS (QUESTIONNAIRES ROUGES) :

Ils sont interrogés par entité juridique et par service recevant des toxicomanes.

1. Les entités juridiques sont sélectionnées dans FINESS par les codes catégorie suivants :

- 101 : Centre Hospitalier Régional
- 102 : Centre Hospitalier Général
- 103 : Centre Hospitalier Spécialisé (autre que psychiatrique)
- 104 : Hôpital
- 355 : Centre Hospitalier
- 360 : Centre hospitalier de secteur
- 383 : Etablissement national sanitaire
- 292 : Centre Hospitalier Spécialisé en psychiatrie (dont le statut juridique est : 10, 11, 12, 13, 14 ou 15).

.../...

La sélection des Hôpitaux Psychiatriques Privés faisant fonction de publics (HPP) se fait à partir de la liste des numéros d'immatriculation FINESS suivante :

N° IMMATRICULATION FINESS	DESIGNATION	REGION
010783009	HPP Bourg en Bresse	Rhône-Alpes
060780996	HPP Sainte Marie - Nice	P.A.C.A.
070780317	HPP Sainte Marie - Privas	Rhône-Alpes
110785516	HPP Limoux	Languedoc-Roussil.
120780283	HPP Sainte Marie - Rodez	Midi-Pyrénées
190000117	HPP La Celette - Eygurande	Limousin
220000210	HPP Bon Sauveur - Bégard	Bretagne
220000228	HPP Saint Jean de Dieu - Dinan	Bretagne
220000236	HPP Rostrenen	Bretagne
360000228	HPP Gireugne - Saint Maur	Centre
380780304	HPP La Tour du Pin	Rhône-Alpes
430000026	HPP Sainte Marie - Le Puy	Auvergne
460780554	HPP Lacapelle	Midi-Pyrénées
500000237	HPP Bon Sauveur - Picauville	Basse-Normandie
500000252	HPP Bon Sauveur - Saint Lô	Basse-Normandie
620106518	HPP Les Marronniers - Lievin	Nord-Pas-de-Calais
630780195	HPP Sainte Marie - Clermont	Auvergne
690780143	HPP Saint Jean de Dieu - Lyon	Rhône-Alpes
700780075	HPP Saint Rémy	Franche-Comté
750170235	HPP Marcel Rivière - Paris	Ile-de-France
750720914	HPP Assoc. mentale 13° arrond.- Paris	Ile-de-France
780140018	HPP La Verrière Mesnil - Saint Denis	Ile-de-France
780140042	HPP Rambouillet	Ile-de-France
810002022	HPP Pierre Jamet - Albi	Midi-Pyrénées
910140037	HPP L'Eau Vive - Soisy/Seine	Ile-de-France
920140019	HPP Rueil Malmaison	Ile-de-France

2. Les services à enquêter doivent être caractérisés par une discipline d'équipement dominante appartenant à l'un des grands groupes suivants (les grands groupes sont définis dans la publication "Cahiers Statistiques" n°12 bis, Nomenclatures applicables aux unités de production des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et aux prestations qui y sont servies, page 64) :

- médecine,
- lutte contre les maladies mentales et les toxicomanies (les Services Médico-Psychologiques Régionaux (SMPR) caractérisés par une discipline d'équipement de ce groupe sont cependant exclus).

.../...

Pour faciliter la collecte, les échelons statistiques enverront à chaque entité juridique (sauf aux HPP) la liste des services à enquêter, établie à partir de la statistique H80.

### 2.1 Les services de médecine

Doivent appartenir à la liste, tous les services repérés dans le bordereau 60 (statistique H80) avec un code type d'activité dominant "03-Hospitalisation complète" et un code discipline d'équipement appartenant à la liste suivante :

039, 043, 101 à 127, 129 à 136, 174, 310, 312, 598 à 601, 635 à 639, 641, 717, 720 à 722, 728 à 733, 809.

Pour ces services sélectionnés, l'ensemble des toxicomanes pris en charge en novembre 1989 doit être décrit sur la fiche 2B correspondante, quelque soit leur mode de prise en charge.

### 2.2 Les services de lutte contre les maladies mentales et les toxicomanies

Font partie du champ de l'enquête tous les services repérés dans le bordereau 60 (statistique H80) avec un code discipline d'équipement appartenant à la liste suivante, quelque soit le code type d'activité dominant :

195, 196, 230, 236, 803, 806 à 808.

### C - LES AUTRES ETABLISSEMENTS NON SPECIALISES (QUESTIONNAIRES NOIRS) :

Ces établissements sont sélectionnés dans FINESS par les codes catégorie suivants :

- 161. Maison de santé pour maladies mentales
- 214. Centre d'hébergement et de réadaptation sociale (sans fonction 916 - Hébergement et réadaptation sociale, ni catégorie de clientèle 814 - Toxicomanes)
- 219. Centre d'accueil non conventionné au titre de l'aide sociale
- 286. Club et équipe de prévention.

Attention : afin d'alléger la collecte des établissements sociaux (214, 286, 219), leur sélection peut être affinée par rapport au champ "actif" des exercices précédents et par la connaissance du terrain au niveau local.

.../...

## LES QUESTIONNAIRES

---

Trois questionnaires (A, B et C) sont donc prévus, chacun comportant deux fiches :

- Une fiche 1 (A, B ou C) permettant l'identification de l'entité juridique ou de l'établissement et, pour les centres spécialisés (fiche 1A), le dénombrement de la file active.
- Une fiche 2 (A, B ou C) décrivant la population étudiée, ses caractéristiques socio-démographiques, l'origine et la nature de la demande, la nature de la prise en charge, les pathologies associées ainsi que les substances utilisées.

. Pour les centres spécialisés, la fiche 2A comporte également des questions destinées à cerner l'itinéraire du toxicomane dans le système d'accueil et de soins.

Chaque toxicomane vu par l'établissement (ou le service) en novembre de l'année est décrit anonymement par une ligne de la fiche 2 : le n° d'ordre nécessaire à la correction d'éventuelles anomalies sera détruit après apurement du fichier de saisie.

Les établissements spécialisés et sanitaires (y compris les maisons de santé pour maladies mentales) n'ayant pas reçu de toxicomane pendant la durée de l'enquête doivent néanmoins renvoyer à la DRASS une fiche 2 portant la mention néant.

Chaque page des questionnaires est liassée en deux feuillets autocopiants : l'établissement en garde un et renvoie l'autre à la DRASS.

## GESTION DE L'ENQUETE

---

La gestion est assurée par les DRASS en collaboration avec les DDASS selon les modalités suivantes :

- 1 - Les questionnaires, pré-imprimés pour la partie identification à partir du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), sont envoyés le 20 août par le SESI aux DRASS qui procèdent à la validation du champ de l'enquête.

.../...

- 2 - Les questionnaires sont adressés aux établissements pour la première quinzaine d'octobre et collectés à partir du 1er décembre pour les établissements spécialisés.

- pour les établissements spécialisés, en cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même questionnaire, la DRASS devra indiquer les numéros FINESS des autres établissements enquêtés (fiche 1A, sous le cadre identification).

- Pour les établissements d'hospitalisation publics, une liste des services à enquêter, établie à partir d'H80, sera fournie aux établissements avec le nombre de fiches 2B correspondant. La nature du service et le code discipline d'équipement (en-tête gauche de la fiche 2B) devront être contrôlés par la DRASS à la réception des questionnaires. A droite des 3 positions réservées au code discipline, deux positions sont prévues afin d'identifier les services caractérisés par une même discipline en les numérotant séquentiellement.

- 3 - Les établissements sont tenus d'informer les individus concernés par la présente enquête de son caractère obligatoire, de la nature et des destinataires des données transmises, et des conditions d'exercice de leur droit d'accès.

Pour les établissements spécialisés et les établissements sanitaires (y compris les maisons de santé pour maladies mentales), une relance devra être faite de manière à assurer l'exhaustivité de l'enquête. Pour cela, il est nécessaire de récupérer les questionnaires des établissements n'ayant pas reçu de toxicomanes et portant la mention néant.

- 4 - Les questionnaires seront saisis et corrigés en région à partir du programme développé par le SESI. Le programme comprendra un module de "saisie-contrôles" et la transformation du fichier saisi en fichier exploitable par le logiciel ITEM. Il sera envoyé en région le 1er janvier 1990.

- Le fichier, ainsi apuré à la suite des traitements effectués en DRASS, sera transmis sous forme de disquette au SESI pour le 1er juin 1990.

- L'exploitation régionale est faite en DRASS.

- L'exploitation nationale des informations collectées est faite au SESI ; les DRASS ainsi que les centres spécialisés en toxicomanie sont destinataires des résultats.